

c) le prix de vente pour tous les ensembles de billets-surprise.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

160. Malgré le premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007, l'expression « période de validité » contenue au troisième alinéa de l'article 3 correspond, à l'égard des titulaires des licences visées au premier alinéa de cet article 25, à une période de 12 mois débutant le 1^{er} juin 2008.

161. Le titulaire d'une licence de bingo en salle visée au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007 qui est autorisé à mettre sur pied et à exploiter un bingo comportant au moins 39 séances au cours de la période comprise entre le 1^{er} juin 2008 et le 30 novembre 2009, peut :

1^o malgré le premier alinéa de l'article 6, tenir jusqu'à six séances, dont deux au cours des six premiers mois et quatre au cours des 12 derniers, dans un lieu qu'autorise la Régie au moment de la délivrance de sa licence et qui diffère de la salle à laquelle elle est rattachée;

2^o malgré le premier alinéa de l'article 9, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 10 000 \$ lors d'au plus trois séances dont une au cours des six premiers mois.

162. Malgré le premier alinéa de l'article 18, le titulaire d'une licence de gestionnaire de salle visée au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007 peut, au cours de la période comprise entre le 1^{er} juin 2008 et le 30 novembre 2009, remettre des prix dont la valeur totale n'excède pas 25 000 \$ lors d'au plus six journées de bingo dont deux au cours des six premiers mois et quatre au cours des 12 derniers.

163. Pour l'application de l'article 52, du second alinéa de l'article 120, du premier alinéa de l'article 121, du paragraphe 15^o du premier alinéa de l'article 132 et du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 133 à l'égard, selon le cas, des titulaires d'une licence de bingo en salle ou d'une licence de gestionnaire de salle visée au premier alinéa de l'article 25 du Règlement sur les bingos édicté par le décret numéro 1107-2007 du 12 décembre 2007, le montant de 100 000 \$ est augmenté à 150 000 \$.

164. Les présentes règles remplacent les Règles sur les bingos prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux lors de sa séance plénière du 26 septembre 1997 et approuvées par arrêté du ministre de la Sécurité publique le 29 septembre 1997.

Toutefois, les titulaires visés aux articles 38, 60, 63, 69, 71, 72, 75, 85, 86 et 103 de ces règles doivent respecter les obligations prescrites par ces dispositions concernant, selon le cas, la transmission des derniers registres et rapports, la conservation des documents qui y sont mentionnés et l'utilisation des profits résultant du bingo dans les délais qui y sont indiqués, lesquels se comptent à compter du 31 mai 2008.

165. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2008, à l'exception des articles 36 à 51 et 53 à 55 lesquels entrent en vigueur le 11 janvier 2008.

49180

Gouvernement du Québec

Décret 1116-2007, 12 décembre 2007

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — **Modifications**

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il

détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 35 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la section I du chapitre IV de celle-ci ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1) prévoit que l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer le montant de la réduction dans le cas d'une région frontalière contigüe à une province canadienne donnée ;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* et du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence ou sur le mazout non coloré, lorsque cette essence ou ce mazout a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile utilisé dans des opérations minières telles que définies par règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur le mazout non coloré, lorsque ce mazout, s'il s'agit de biodiesel, n'était pas mélangé à un autre type de carburant au moment de son acquisition ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 10 de cette loi, toute personne, pourvu qu'elle en fasse la demande dans le délai et selon les modalités établis par règlement, a droit à un remboursement de la taxe qu'elle a payée sur le mazout coloré, lorsque ce mazout, acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec pour alimenter un moteur de locomotive sur rail ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 10.2 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, définir les expressions et les mots « Indien », « bande », « conseil de tribu », « entité mandatée par une bande », « réserve » et « activités de gestion de la bande » pour l'application de cet article ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1), le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992) et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1), principalement afin de donner suite aux mesures fiscales introduites dans la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi concernant la taxe sur les carburants notamment par le chapitre 8 des lois de 2004, le chapitre 1 des lois de 2005 et les chapitres 7, 13, 36 et 37 des lois de 2006 et annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 30 mars 2004 et du 23 mars 2006 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances, notamment les 20 décembre 2001, 2 juin 2005, 19 décembre 2005, 29 juin 2006, 16 octobre 2006, 20 décembre 2006, 27 avril 2007 et 26 juin 2007 ainsi que dans le document technique du 13 février 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative du ministère du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le ministère du Revenu, de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur la taxe de vente du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur les impôts, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1), le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2), le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n^o 1155-2004 du 8 décembre 2004) et le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts (décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ces règlements modifient ou abrogent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale (décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin d'introduire une date d'application relativement à une disposition que ce règlement modifie;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec (décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006) afin de modifier des dates d'application relativement à une mesure transitoire que ce règlement introduit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ces règlements justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi sur le ministère du Revenu, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, les règlements édictés en vertu de la section I du chapitre IV de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* et peuvent, s'ils en disposent ainsi, prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à leur publication; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, un règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de

sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

- Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;
- Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;
- Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006;
- Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e, e.2 et f et 2^e al.)

1. L'article 22R1.1 du Règlement sur les impôts est remplacé par le suivant :

«**22R1.1.** Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier en est un visé à l'un des articles 726.33, 726.35, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, son revenu gagné au Québec, calculé pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduit de la partie, non déduite par ailleurs dans le calcul de son revenu gagné au Québec, du montant que le particulier déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établi pour l'année en vertu de cet article 22R1, doit être augmenté du montant que le particulier inclut ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année et réduit du montant qu'il déduit ainsi dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

2. 1. L'article 22R15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe b par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, et du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi, sur l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque le particulier est visé à l'un des articles 726.33, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi, le montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.33, 737.14, 737.16, 737.18.10 et 737.18.28 de la Loi; »

* La dernière modification au Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

3. 1. L'article 41.1.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**41.1.1R1.** Le montant prescrit auquel le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 41.1.1 de la Loi fait référence correspond à l'un des montants suivants :

a) 22 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique ;

b) 19 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2006.

4. L'article 87R4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « *n* à *s* » par « *n*, *p*, *q* ».

5. 1. L'article 96.2R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 43.1 », de « ou 43.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

6. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe 11 qui précède la définition de l'expression « bio-huile » par ce qui suit :

« 11) Pour l'application du présent paragraphe, des paragraphes 12 à 12.2 et des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B, l'expression : » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « déchets du bois » prévue au paragraphe 11 par la suivante :

« « déchets du bois » comprend les retailles, la sciure, les copeaux, l'écorce, les branches, les tronçons de billes et les copeaux énergétiques, mais ne comprend ni la liqueur résiduaire ni les déchets qui ne possèdent plus les propriétés physiques ou chimiques du bois ; » ;

3^o par l'insertion, après la définition de l'expression « déchets thermiques » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « équipement de réseau énergétique de quartier » désigne les biens qui font partie d'un réseau énergétique de quartier et qui consistent en des canalisations ou des pompes servant à recueillir et à distribuer un médium de transfert d'énergie, des compteurs, du matériel de contrôle, des refroidisseurs et des échangeurs de chaleur qui sont reliés à la ligne de distribution principale d'un réseau énergétique de quartier, mais ne comprend pas les biens suivants :

a) les biens servant à la distribution de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement ;

b) les biens qui font partie du système interne de chauffage ou de refroidissement d'un bâtiment ; » ;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « installation admissible de gestion des déchets » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « liqueur résiduaire » désigne le sous-produit d'un procédé chimique de transformation du bois en pâte, qui est composé de résidus du bois et d'agents de trituration ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « matériel de transmission » prévue au paragraphe 11, de la définition suivante :

« « réseau énergétique de quartier » désigne un réseau qui est utilisé principalement pour le chauffage ou le refroidissement en faisant circuler en continu, d'une unité centrale de production à un ou plusieurs édifices au moyen de canalisations interconnectées, un médium de transfert d'énergie qui est chauffé ou refroidi à l'aide de l'énergie thermique produite principalement par du matériel de cogénération électrique qui répond aux exigences prévues aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tels qu'ils se lisent en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe ; » ;

6^o par l'insertion, après « l'annexe B », de « , tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 12 ;

— le sous-paragraphe *c* du paragraphe 12.1 ;

7^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe 12.1 qui précède le sous-paragraphe *a* et après « l'annexe B », de « , tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe, » ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 12.1, du suivant :

« 12.2) Pour l'application du paragraphe 12, un réseau énergétique de quartier est réputé répondre aux exigences prévues au paragraphe *c* du premier alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, du paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe, si le matériel de cogénération électrique qui produit l'énergie thermique utilisée par le réseau est réputé, en vertu du paragraphe 12, répondre aux exigences prévues à ce paragraphe *c*, tel qu'il se lit en tenant compte, le cas échéant, de ce paragraphe *a*. » ;

9° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B dans des circonstances où le quatrième alinéa de cette catégorie s'est appliqué, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans cette catégorie ;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis n'est pas comprise dans cette catégorie. » ;

10° par l'addition, après le paragraphe 13, du suivant :

« 14) Lorsqu'un contribuable a acquis un bien visé à la catégorie 43.2 de l'annexe B dans des circonstances où le quatrième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe s'est appliqué et que le bien était compris dans la catégorie 43.2 de la personne de qui le contribuable a acquis le bien, les règles suivantes s'appliquent :

a) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui n'excède pas le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis est comprise dans la catégorie 43.2 de l'annexe B ;

b) la partie du bien, déterminée en fonction du coût en capital, qui excède le coût en capital du bien pour la personne de qui le bien a été acquis ne doit être incluse dans aucune des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° à 10° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 février 2005.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 novembre 2005.

7. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe z.3.1, du suivant :

« z.3.2) catégorie 43.2 : 50 % ; » ;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe z.6, du point par un point-virgule ;

3° par l'addition, après le paragraphe z.6, des suivants :

« z.7) catégorie 47 : 8 % ;

z.8) catégorie 48 : 15 % ;

z.9) catégorie 49 : 8 % . ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

8. 1. L'article 130R30.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « catégories 34 et 43.1 » par « catégories 34, 43.1, 43.2, 47 et 48 », dans les dispositions suivantes :

— la partie qui précède le paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* ;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

9. 1. L'article 130R30.3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **130R30.3.2.** Dans la présente section et le chapitre V, sous réserve des articles 130R30.3.4 à 130R30.3.6, l'expression « bien énergétique déterminé » d'un contribuable ou d'une société de personnes, appelé « propriétaire » dans le présent article, pour une année d'imposition désigne un bien de la catégorie 34 de l'annexe B acquis par le propriétaire après le 9 février 1988 ou un bien de l'une des catégories 43.1, 43.2, 47 et 48 de cette annexe, autre que, lorsque le propriétaire est une société ou une société de personnes décrite au deuxième alinéa, un bien donné qui est : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «à laquelle réfère le premier alinéa» par les mots «à laquelle le premier alinéa fait référence»;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de «34 et 43.1» par «34, 43.1, 43.2, 47 et 48».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 février 2005.

10. 1. L'article 130R65 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) dans la catégorie 41 de l'annexe B dans les autres cas, sauf lorsque les biens seraient autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B et que le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle les biens ont été acquis, de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005. De plus, pour l'application du paragraphe *b* de l'article 130R65 de ce règlement à l'égard d'un bien acquis par un contribuable au plus tard le 14 juin 2006, le choix prévu à ce paragraphe *b* peut également être fait par le contribuable au moyen d'une lettre présentée à cet effet au ministre du Revenu au plus tard six mois après la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

11. 1. L'article 130R98.12 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 2005.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R98.12, des suivants :

«**130R98.13.** Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 7 de l'annexe B en raison du paragraphe *j* de cette catégorie et à l'égard desquels le contribuable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article.

130R98.14. Une catégorie distincte doit être créée pour les biens d'un contribuable compris dans la catégorie 49 de l'annexe B et à l'égard desquels le contri-

buable a choisi, au moyen d'une lettre jointe à sa déclaration fiscale produite conformément aux articles 1000 à 1003 de la Loi pour l'année d'imposition de leur acquisition, d'appliquer le présent article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

13. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«*a*) le produit obtenu en multipliant 0,50 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

b) le produit obtenu en multipliant 0,44 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2005.

14. L'article 140.2R1 de ce règlement est abrogé.

15. 1. L'intitulé du chapitre II du titre X de ce règlement est remplacé par le suivant :

«IMPÔTS SUR LES EXPLOITATIONS MINIÈRES».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

16. 1. L'article 143R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**143R1.** Dans le présent chapitre, l'expression :

«exploitation minière» désigne :

a) l'extraction d'un minerai d'une mine ou sa production dans une mine;

b) le transport du minerai jusqu'à l'issue de la mine;

c) la transformation :

i. de minerai, à l'exception du minerai de fer, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou son équivalent;

ii. de minerai de fer jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou son équivalent;

«mine» comprend un travail ou une entreprise d'extraction ou de production de minerai, y compris une carrière;

« minerai » comprend un minéral non transformé ou une substance qui contient un minéral ;

« redevance non gouvernementale » désigne une redevance établie en fonction de la production provenant d'une mine ou calculée en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'exploitations minières dans une province, mais ne comprend pas une redevance qui est à payer à l'État ou à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province autre que le Québec ;

« revenu » d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières désigne le revenu pour l'année tiré d'exploitations minières dans une province, calculé selon les lois de la province qui prévoient un impôt admissible visé au deuxième alinéa de l'article 143R5 ;

« transformation » comprend toute forme de valorisation, de fonte et d'affinage. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

17. 1. Les articles 143R2 à 143R4 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. De plus, lorsque l'article 143R2 de ce règlement s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2007, le texte français de cet article doit se lire en y insérant, après le mot « chapitre », « , un minéral ».

18. 1. L'article 143R5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **143R5.** Pour l'application de l'article 143 de la Loi, le montant permis à l'égard des impôts sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières est l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt admissible visé au deuxième alinéa qui est payé ou à payer par le contribuable :

a) soit sur son revenu pour l'année provenant d'exploitations minières ;

b) soit sur une redevance non gouvernementale incluse dans le calcul de son revenu pour l'année.

Un impôt admissible désigne l'un des impôts suivants :

a) un impôt sur le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'exploitations minières dans une province, qui est, à la fois :

i. perçu en vertu d'une loi de la province ;

ii. imposé seulement à des personnes faisant de l'exploitation minière dans la province ;

iii. payé ou à payer :

1° soit à la province ;

2° soit à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province ;

3° soit à une municipalité de la province en remplacement d'impôts fonciers ou d'impôts sur un intérêt dans un bien ou sur un droit dans un bien, mais non en remplacement d'impôts sur un bien résidentiel ou d'impôts sur un intérêt ou sur un droit dans un tel bien ;

b) un impôt sur un montant reçu ou à recevoir par une personne à titre de redevance non gouvernementale, qui est, à la fois :

i. perçu en vertu d'une loi d'une province ;

ii. imposé seulement à des personnes qui détiennent une redevance non gouvernementale sur des exploitations minières dans la province ;

iii. payé ou à payer à la province ou à un mandataire de Sa Majesté du chef de la province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'un contribuable comprend cette date, le montant permis pour l'application de l'article 143 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) en vertu de l'article 143R5 de ce règlement, édicté par le paragraphe 1, à l'égard d'un impôt admissible payé ou à payer relativement auquel aucun montant ne serait admissible en déduction en l'absence du paragraphe 1, du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 19 ne peut excéder le montant qui permet au contribuable d'obtenir une déduction dans le calcul de son revenu en vertu de cette loi pour l'année et qui correspond à la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent cette date et le nombre de jours de l'année, de l'impôt admissible payé ou à payer par le contribuable sur son revenu pour l'année provenant d'exploitations minières.

19. 1. Les articles 143R6 à 143R9 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

20. 1. L'article 145R3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe *b*, de «paragraphe *m.1*» par «paragraphe *m.4*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1991.

21. L'article 157.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 336R1 ou 336R2» par «de l'article 336R6».

22. 1. L'article 306.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «alinéa *k*» par «alinéa *l*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

23. L'article 360R2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *m.1* et après le mot «Loi», de «, tel qu'il se lisait avant son abrogation».

24. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* et dans le paragraphe *c*, de «la catégorie 43.1» par «l'une des catégories 43.1 et 43.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2005.

25. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les sous-paragraphes *ix* et *xi* du paragraphe *b*, de «la catégorie 43.1» par «l'une des catégories 43.1 et 43.2».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion de ce qui suit :

«CHAPITRE IV.0.1.1

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER PRESCRIT

444R1. Pour l'application de l'article 444 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre à bois qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et est approuvé conformément aux exigences d'un programme provincial pour la gestion durable et la conservation des forêts ;

b) d'après l'attestation écrite d'un professionnel reconnu de la foresterie, il décrit la composition de la terre à bois, prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement et comprend les éléments suivants :

i. une description ou une carte indiquant l'emplacement de la terre à bois ;

ii. une description des caractéristiques de la terre à bois, y compris une carte du lieu sur laquelle ces caractéristiques sont indiquées ;

iii. une description des travaux d'aménagement de la terre à bois, y compris les activités effectuées sur la terre à bois depuis que le contribuable l'a acquise ;

iv. des renseignements que ce professionnel reconnu de la foresterie juge acceptables, estimant les points suivants :

1° l'âge et la hauteur des arbres de la terre à bois ainsi que leurs essences ;

2° la quantité de bois sur la terre à bois ;

3° la qualité et la composition du sol sous-jacent ;

4° la quantité de bois qui pourrait être tirée de la terre à bois par suite de la mise en œuvre du plan ;

v. une description et un échancier des activités qu'il est proposé d'effectuer sur la terre à bois en vertu du plan, y compris les activités concernant :

1° les récoltes ;

2° le renouvellement et la régénération ;

3° l'application de techniques de sylviculture ;

4° l'intendance responsable et la protection de l'environnement ;

vi. une description des objectifs et stratégies pour la gestion et l'aménagement de la terre à bois sur une période d'au moins cinq ans.

Le professionnel reconnu de la foresterie auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence est un professionnel de la foresterie qui est titulaire d'un diplôme ou d'un certificat reconnu par le Bureau canadien d'agrément en foresterie, par l'Institut forestier du Canada ou par le Conseil canadien des techniciens et technologues.

Le professionnel reconnu de la foresterie auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence n'a pas à se prononcer sur l'exhaustivité ou l'exactitude de la description d'activités passées visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* du premier alinéa ou de tout renseignement visé au sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de cet alinéa si ce renseignement n'a pas été établi par ce professionnel. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 444R1 de ce règlement s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire comme suit :

«**444R1.** Pour l'application de l'article 444 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois désigne un plan écrit portant sur la gestion et l'aménagement de cette terre à bois qui décrit la composition de la terre à bois et prévoit les soins nécessaires pour la croissance, la santé et la qualité de son peuplement. ».

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant le chapitre IV.2 du titre XIV, de ce qui suit :

«**CHAPITRE IV.1.1**
PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER PRESCRIT

451R9. Pour l'application des paragraphes *a* et *f* du premier alinéa de l'article 451 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 462.1R1, du suivant :

«**459R1.** Pour l'application de l'article 459 de la Loi, un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard d'une terre à bois d'un contribuable désigne un plan visé à l'article 444R1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien effectuée après le 10 décembre 2001.

29. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) « donataire » : une personne ou une entité visée à l'article 716R1, à l'un des sous-paragraphes *iv* à *ix* du paragraphe *a* de l'article 710 de la Loi, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* ou à l'un des paragraphes *d* et *e* de ce dernier article ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) « organisme » : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, un organisme culturel ou de communication enregistré, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ; » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *d.1* et après «*iii.1.*», de «*iii.3.*».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 24 mars 2006. Toutefois, lorsque le paragraphe *d* de l'article 712R1 de ce règlement s'applique avant le 30 juin 2006, il doit se lire comme suit :

«*d*) « organisme » : un organisme de bienfaisance enregistré, un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts, un organisme artistique reconnu, un organisme d'éducation politique reconnu, une institution muséale enregistrée, une association canadienne de sport amateur enregistrée ou une association québécoise de sport amateur enregistrée ; ».

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

30. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « donataire » par la suivante :

« « donataire » désigne une personne ou entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens culturels » et « total des dons d'instruments de musique » prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au

premier alinéa de cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *d* à *h* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de l'expression « personne donnée » et après « c.1. », de « c.3. ».

2. Le sous-paragraphes 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

3. Le sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 2006.

31. L'intitulé du chapitre III.2 du titre XXIV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« CHOIX À L'ÉGARD D'UNE UNITÉ D'UNE FIDUCIE ADMISSIBLE ».

32. 1. L'article 961.24R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **961.24R1.** Pour l'application de l'article 961.24 de la Loi, une fiducie admissible exerce le choix prévu à cet article en faisant parvenir au ministre une déclaration, avec preuve à l'appui, constatant qu'elle a exercé le choix prévu au paragraphe 1 de l'article 259 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de la période visée à cet article 961.24. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2004.

33. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f.0.1*, de « de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) » par « soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

34. 1. L'article 1015R2.1.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 » et de « (chapitre M-30.01) » par, respectivement, « le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 fait référence » et « (L.R.Q., c. M-30.01) »;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le pourcentage auquel le paragraphe *f.0.1* de l'article 1015R2.1 fait référence relativement à l'acquisition d'un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) est de 125 % ».

2. Le sous-paragraphes 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

35. 1. L'article 1015R2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) » par « soit de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), soit de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

36. 1. L'article 1029.8.1R0.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphes *i.1* du paragraphe *a*, du sous-paragraphes suivant :

« *i.2.* soit du Centre des technologies de fabrication en aérospatiale (CTFA); »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphes *iv* du paragraphe *a* par le suivant :

« *iv.* soit du Centre de la technologie de l'énergie de CANMET (CTEC); »;

3^o par le remplacement du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *d* par le suivant :

« *ii.* soit du Laboratoire des technologies de l'énergie (LTE); »;

4^o par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le Centre de recherche appliquée de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec; »;

5^o par l'addition, après le paragraphe *g*, du suivant :

« *h*) le Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi (CSSS de Chicoutimi). ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2005 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2002.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2002.

5. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2001.

37. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.1R0.2.** Les centres collégiaux de transfert de technologie visés au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants :

- a)* Agrinova;
- b)* le Cégep de Jonquière à l'égard de son Centre de production automatisée;
- c)* le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches;
- d)* le Cégep de Maisonneuve à l'égard :
 - i.* soit de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec;
 - ii.* soit de son Institut de chimie et de pétrochimie;
- e)* le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard :
 - i.* soit de son Centre de développement des composites du Québec;
 - ii.* soit de son Institut du transport avancé du Québec;
- f)* le Cégep de Trois-Rivières à l'égard :
 - i.* soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie;
 - ii.* soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers;
- g)* le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Ste-Foy inc.;
- h)* le Centre de productique intégrée du Québec inc.;

i) le Centre de robotique et de vision industrielles inc.;

j) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc.;

k) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM);

l) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard;

m) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB);

n) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc.;

o) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc.;

p) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc.;

q) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A.;

r) Cintech agroalimentaire;

s) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc.;

t) le Groupe CTT inc.;

u) Innovation maritime;

v) l'Institut des communications graphiques du Québec;

w) OLEOTEK inc.;

x) le Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 octobre 2006. De plus, lorsque l'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement s'applique avant le 6 octobre 2006 et :

1^o entre le 28 juin 1998 et le 8 août 2006, le paragraphe *d* doit se lire comme suit :

« *d)* le Centre de technologie des systèmes ordonnés (CETSO); »;

2^o après le 8 juillet 1998, le paragraphe *m* doit se lire comme suit :

«*m*» EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc. ; » ;

3^o après le 30 juin 2001, le paragraphe *e* doit se lire comme suit :

«*e*» le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec ; » ;

4^o après le 31 décembre 2001, le paragraphe *b* doit se lire en y remplaçant les mots « Centre spécialisé » par les mots « Centre collégial de transfert de technologie » ;

5^o après le 16 avril 2002, le paragraphe *n* doit se lire comme suit :

«*n*» le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM) ; » ;

6^o après le 3 juillet 2002, le paragraphe *k* doit se lire comme suit :

«*k*» le Groupe CTT inc. ; » ;

7^o à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 25 août 2002 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date, les paragraphes *u* et *v* doivent se lire comme suit :

«*u*» Innovation maritime ;

v) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard ; » ;

8^o après le 8 septembre 2002, le paragraphe *x* doit se lire comme suit :

«*x*» le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Institut du transport avancé du Québec ; » ;

9^o après le 27 novembre 2002, le paragraphe *w* doit se lire comme suit :

«*w*» OLEOTEK inc. ; » ;

10^o à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 27 août 2003 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date, le paragraphe *y* doit se lire en y supprimant les mots « pour l'entreprise » ;

11^o après le 1^{er} novembre 2004, le paragraphe *l* doit se lire comme suit :

«*l*» le Centre de productique intégrée du Québec inc. ; » ;

12^o après le 26 juillet 2006, le paragraphe *g* doit se lire en y remplaçant le mot « industrielle » par les mots « et de vision industrielles » ;

13^o après le 7 août 2006, le paragraphe *d* doit se lire comme suit :

«*d*» le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc. ; » ;

38. 1. L'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*» le Centre de haute technologie Saguenay-Lac-Saint-Jean ; » ;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *l*, du point par un point-virgule ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

«*m*» le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc. (CDBQ) ;

n) le Centre d'expertise en production ovine du Québec inc. (CEPOQ) ;

o) le Centre d'expérimentation et de transfert technologique en acériculture du Bas-Saint-Laurent (CETTA) ;

p) le Centre d'aide régional sur les aliments du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Côte-Nord (CARA). » ;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 15 janvier 2003.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 3^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *m* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'appliquent à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 23 octobre 2005 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *n* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 1^{er} mai 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *o* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 mai 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

6. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *p* de l'article 1029.8.1R0.3 de ce règlement, s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 31 décembre 2006 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

39. 1. L'article 1029.8.1R0.4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

40. 1. L'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1029.8.21.17R1.** Pour l'application de la définition de l'expression « centre collégial de transfert de technologie admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la Loi, les centres collégiaux de transfert de technologie suivants sont prescrits :

- a)* Agrinova;
- b)* le Cégep de Jonquière à l'égard de son Centre de production automatisée;
- c)* le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches;
- d)* le Cégep de Maisonneuve à l'égard de son Centre d'études des procédés chimiques du Québec;
- e)* le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard :
 - i. soit de son Centre de développement des composites du Québec;
 - ii. soit de son Institut du transport avancé du Québec;
- f)* le Cégep de Trois-Rivières à l'égard :
 - i. soit de son Centre intégré de fonderie et de métallurgie;
 - ii. soit de son Centre spécialisé en pâtes et papiers;
- g)* le Centre de développement bioalimentaire du Québec inc.;

h) le Centre de géomatique du Québec inc.;

i) le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Ste-Foy inc.;

j) le Centre de photonique du Québec inc.;

k) le Centre de productivité intégrée du Québec inc.;

l) le Centre de robotique et de vision industrielles inc.;

m) le Centre de technologie minérale et de plasturgie inc.;

n) le Centre de technologie physique et photonique de Montréal;

o) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM);

p) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard;

q) le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB);

r) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc.;

s) le Centre national en électrochimie et en technologies environnementales inc.;

t) le Centre spécialisé de technologie physique du Québec inc.;

u) le Centre technologique des résidus industriels;

v) le Centre technologique en aérospatiale C.T.A.;

w) Cintech agroalimentaire;

x) EQMBO-ENTREPRISES Centre d'aide technique et technologique inc.;

y) le Groupe CTT inc.;

z) Innovation maritime;

z.1) l'Institut des communications graphiques du Québec;

z.2) MUSILAB inc.;

z.3) OLEOTEK inc.;

z.4) le Service d'innovation et de transfert technologiques (SITTE) inc.;

z.5) TRANS BIO TECH Centre collégial de transfert en biotechnologies.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 23 mai 2007 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date. De plus, lorsque l'article 1029.8.21.17R1 de ce règlement s'applique à l'égard des dépenses admissibles engagées avant le 24 mai 2007 et :

1° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 9 mars 1999 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, le paragraphe *r* doit se lire en y remplaçant les mots «Institut de chimie et pétrochimie» par les mots «Centre d'études des procédés chimiques du Québec»;

2° après le 30 juin 2001, le paragraphe *c* doit se lire comme suit :

«*c*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Centre de développement des composites du Québec»;»;

3° après le 31 décembre 2001, le paragraphe *n* doit se lire comme suit :

«*n*) le Cégep de la Gaspésie et des Îles à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie des pêches»;»;

4° après le 16 avril 2002, le paragraphe *m* doit se lire comme suit :

«*m*) le Centre de transfert technologique de la mode (CTTM);»;

5° après le 3 juillet 2002, le paragraphe *g* doit se lire comme suit :

«*g*) le Groupe CTT inc.»;

6° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 25 août 2002 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, les paragraphes *d.1* et *i.1* doivent se lire comme suit :

«*d.1*) Innovation maritime»;»;

i.1) le Centre de transfert technologique en écologie industrielle, Centre J-E. Simard»;»;

7° après le 8 septembre 2002, le paragraphe *a.2* doit se lire comme suit :

«*a.2*) le Cégep de Saint-Jérôme à l'égard de son Institut du transport avancé du Québec»;»;

8° après le 27 novembre 2002, le paragraphe *a.1* doit se lire comme suit :

«*a.1*) OLEOTEK inc.»;

9° après le 1^{er} novembre 2004, le paragraphe *k* doit se lire comme suit :

«*k*) le Centre de productique intégrée du Québec inc.»;

10° à l'égard des dépenses admissibles engagées après le 1^{er} décembre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date, le paragraphe *u.1* doit se lire en y supprimant les mots «pour l'entreprise»;

11° après le 26 juillet 2006, le paragraphe *f* doit se lire en y remplaçant le mot «industrielle» par les mots «et de vision industrielles»;

12° après le 7 août 2006, le paragraphe *h* doit se lire comme suit :

«*h*) le Centre d'innovation en microélectronique du Québec (CIMEQ) inc.»;

41. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.67R1, du suivant :

«**1029.8.116.5.1R1.** Les montants des seuils de réduction de la prime au travail visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi qui sont applicables pour une année d'imposition donnée correspondent au plus élevé des seuils de réduction qui étaient applicables pour l'année d'imposition précédente et des montants que le ministre des Finances détermine et qui représentent le revenu de travail à compter duquel une personne cesserait d'avoir droit, pour l'année d'imposition donnée, à une prestation en vertu du Programme d'aide sociale établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), si ce revenu de travail constituait un salaire reçu par cette personne dans l'année d'imposition donnée et si cette prestation était calculée sur une base annuelle, en tenant compte des éléments suivants :

a) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée à un adulte apte au travail, le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à un adulte seul qui ne partage pas une unité de logement et le montant qui est exclu du revenu de travail pour un adulte qui ne présente pas de contraintes sévères à l'emploi;

b) aux fins de déterminer le montant du seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *ii* des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de la Loi, le montant de la prestation de base accordée à une famille composée de deux adultes aptes au travail, le montant de l'ajustement accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec à une famille composée de deux adultes et le montant qui est exclu du revenu de travail pour une famille composée de deux adultes qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi;

c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le revenu de travail n'est pas un multiple de 2 \$, il doit être rajusté au multiple de 2 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 2 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

42. 1. L'article 1056.4R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 659 » par « , 659 et 688.0.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2005. De plus, lorsque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1056.4R1 de ce règlement s'applique après le

31 décembre 2000 et avant le 1^{er} juin 2005, il doit se lire en y remplaçant « 110.1 » par « 110.1, 157.10 ».

43. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *b*, des mots « réfère le premier alinéa » par les mots « le premier alinéa fait référence » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une action qui fait l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elle peut faire l'objet d'un régime actions-croissance PME au sens du premier alinéa de l'article 965.55 de la Loi ; » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1*) un titre admissible au sens du Régime d'investissement coopératif adopté en vertu de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1) ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

44. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8, du suivant :

« **1086R8.0.1.** Toute personne qui paie un montant dont l'article 694.0.0.1 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition doit produire une déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

45. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R8.1.3, du suivant :

« **1086R8.1.3.1.** Toute coopérative admissible ou toute fédération de coopératives admissible, au sens de l'article 965.39.1 de la Loi, qui, au cours d'une année, émet un titre admissible, au sens de cet article, à un investisseur admissible, au sens de l'article 9 de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (L.R.Q., c. R-8.1.1), doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce titre pour toute année au cours de laquelle elle émet un tel titre. ».

Une coopérative admissible ou une fédération de coopératives admissible doit également transmettre à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

46. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.2*) une prestation qu'il verse en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), autre que soit un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi, soit un paiement décrit à l'article 311.1R1 ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) dans le cas où le montant est versé au titre d'une aide gouvernementale semblable à l'aide financière de dernier recours versée en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, d'un montant décrit à l'un des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de la Loi ou d'un paiement décrit à l'article 311.1R1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

47. 1. L'article 1086R17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « articles 1086R8.24 » par « articles 1086R8.0.1, 1086R8.24 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2006.

48. 1. L'article 1086R23.17 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et il doit également transmettre au particulier à l'égard duquel la déclaration de renseignements est produite, dans le même délai, une copie de cette déclaration ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

49. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R23.17, du suivant :

«**1086R23.17.1.** Tout syndicat des copropriétaires d'un immeuble en copropriété divise doit produire pour une année civile, à la demande d'un particulier qui habite dans l'immeuble, une déclaration de renseignements, au

moyen du formulaire prescrit, à l'égard du particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande est faite par le particulier avant la fin de l'année ;

b) le particulier déclare au syndicat des copropriétaires qu'à la fin de l'année il aura atteint l'âge de 70 ans ou un particulier avec qui il habite aura atteint cet âge ;

c) le particulier ou son conjoint est propriétaire d'une fraction de la copropriété ;

d) l'ensemble des montants payés au cours de l'année par le syndicat des copropriétaires au titre des charges résultant de la copropriété des parties communes de l'immeuble, autres que celles à usage restreint, comprend le coût d'un ou de plusieurs services admissibles, au sens de l'article 1029.8.61.1 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1088R2.1, du suivant :

«**1088R2.2.** Dans le cas d'un particulier visé à l'un des articles 726.33 et 726.35 de la Loi, la partie du revenu du particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise qui est attribuable à un établissement au Québec, qui est déterminée par ailleurs en vertu du présent titre, doit être augmentée du montant que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35 de la Loi et réduite du montant que le particulier a déduit dans le calcul de ce revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.33 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

51. 1. L'article 1088R14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu pour une année d'imposition d'un particulier est l'excédent de l'ensemble de son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50 de la Loi, qui serait déterminé pour l'année en vertu de l'article 28 de la Loi, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, et du montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 726.35, sur tout montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 726.20.2, 726.33, 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 23 mars 2006.

52. 1. La catégorie 1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

«*l*) un pipe-line, autre que l'un des biens suivants :

i. un pipe-line qui consiste en du matériel de puits de gaz ou de pétrole ;

ii. un pipe-line pour le pétrole ou le gaz naturel, s'il est ou a été établi à la satisfaction du ministre que la source principale d'approvisionnement du pipe-line sera épuisée, ou devrait vraisemblablement l'être, dans les 15 ans de la date de l'entrée en service du pipe-line ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

53. 1. La catégorie 7 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *i*, du point par un point-virgule ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *i*, du suivant :

«*j*) le matériel de pompage ou de compression, y compris son matériel accessoire, acquis après le 22 février 2005, si le matériel sert à pomper ou à comprimer le pétrole, le gaz naturel ou un hydrocarbure connexe aux fins de le transporter :

i. soit au moyen d'un pipe-line de transport ;

ii. soit d'un pipe-line de transport à une installation de stockage ;

iii. soit d'une installation de stockage à un pipe-line de transport. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

54. 1. La catégorie 17 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. soit du matériel générateur d'électricité, autre que celui décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8 ou à l'une des catégories 43.1, 43.2 et 48 ;

ii. soit du matériel de production et de distribution d'un distributeur d'eau ou de vapeur, autre qu'un tel bien décrit à l'une des catégories 43.1 et 43.2, servant au

chauffage ou au refroidissement, y compris, à cette fin, les canalisations servant à recueillir ou à distribuer un médium de transfert d'énergie, mais à l'exclusion du matériel ou des canalisations servant à distribuer de l'eau pour consommation, évacuation ou traitement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

55. 1. La catégorie 28 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement du mot « production » par les mots « production en quantité commerciale raisonnable », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* ;

— les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

56. 1. La catégorie 41 de l'annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *d* du premier alinéa de la catégorie 28 de cette annexe, que le paragraphe *a* du premier alinéa édicte, du mot « production » par les mots « production en quantité commerciale raisonnable ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 31 décembre 1987.

57. 1. La catégorie 42 de l'annexe B de ce règlement est remplacée par la suivante :

« CATÉGORIE 42

(12 %)
(a. 130R6)

Les biens constitués par :

a) soit des câbles de fibres optiques ;

b) soit du matériel téléphonique, télégraphique ou de transmission de données qui consiste en des fils ou des câbles, autres que des câbles compris dans la présente catégorie en raison du paragraphe *a*, qui sont acquis après le 22 février 2005 et qui n'ont pas été utilisés, ni acquis pour être utilisés, à quelque fin que ce soit avant le 23 février 2005. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

58. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et 8 » par « , 8 et 48 » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii.1. de l'équipement de réseau énergétique de quartier ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° il est utilisé par le contribuable, ou par son locataire, pour produire de l'énergie électrique, ou à la fois de l'énergie électrique et de l'énergie thermique, en n'employant que du combustible qui constitue un combustible fossile, des déchets du bois, de la liqueur résiduaire, des déchets municipaux, du gaz d'enfouissement, du gaz de digesteur ou de la bio-huile, ou toute combinaison de ceux-ci ; » ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe *xii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« xiii. des biens d'un contribuable qui font partie d'un système qui est utilisé par le contribuable, ou son locataire, principalement pour produire, emmagasiner ou utiliser du biogaz produit par digestion anaérobie du fumier, si ce biogaz est utilisé principalement par le contribuable, ou son locataire, pour produire soit de l'électricité, soit de la chaleur qui est utilisée directement dans un procédé industriel ou une serre, lorsque ces biens, à la fois :

1° comprennent le matériel constitué par un réacteur digesteur anaérobie, un bac de mise en charge, un bac de prétraitement, des canalisations de biogaz, une cuve de stockage des biogaz, un appareil d'épuration des biogaz et du matériel générateur d'électricité ;

2° ne comprennent pas les biens qui servent à recueillir le fumier, à le stocker, autre qu'un bac de mise en charge, ou à le transporter jusqu'au système, le matériel qui sert à traiter les résidus après la digestion ou à traiter les liquides récupérés, le matériel auxiliaire générateur d'électricité, un édifice ou une autre structure, le matériel de transmission, le matériel de distribution, le matériel conçu pour stocker l'énergie électrique, les biens par ailleurs compris dans la catégorie 10 et les biens qui seraient compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a*) il s'agit de biens amortissables qui soit étaient compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de la personne de qui ils ont été acquis, soit auraient été compris dans l'une des catégories 34, 43.1 et 43.2 de cette personne si celle-ci avait fait un choix valide de les inclure dans cette catégorie 43.1 ou 43.2, selon le cas, conformément au paragraphe *b* de l'article 130R65 ; » .

2. Les sous-paragraphe 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 22 février 2005.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 13 novembre 2005 qui n'a pas été utilisé ni acquis en vue d'être utilisé avant le 14 novembre 2005.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

59. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 43.1, de la suivante :

« CATÉGORIE 43.2

(50 %)

(a. 96.2R1, 130R2, 130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2, 130R65, 399.7R1, 399.7R2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2012 qui n'ont pas été compris, avant leur acquisition, dans une autre catégorie par un contribuable et qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 :

a) soit si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie 43.1 se lisait en y remplaçant « 6 000 Btu » par « 4 750 Btu » ;

b) soit en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie. » .

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005. Toutefois, lorsque la partie de la catégorie 43.2 de l'annexe B de ce règlement qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'égard d'un bien acquis avant le 10 décembre 2005, elle doit se lire sans tenir compte de « qui n'ont pas été compris, avant leur acquisition, dans une autre catégorie par un contribuable et » .

60. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, après la catégorie 46, des suivantes :

« CATÉGORIE 47**(8 %)**

(130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par du matériel de transmission ou de distribution servant à la transmission ou à la distribution d'énergie électrique, ce qui peut comprendre, à cette fin, une structure, autres que les biens suivants :

a) un édifice ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

CATÉGORIE 48**(15 %)**

(130R6, 130R30.3.1, 130R30.3.2)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par une turbine de combustion, y compris les brûleurs et les compresseurs connexes, qui produisent de l'énergie électrique, autres que les biens suivants :

a) du matériel générateur d'électricité décrit à l'un des paragraphes *f* à *h* de la catégorie 8 ;

b) un bien acquis avant le 1^{er} janvier 2006 à l'égard duquel un choix est fait en vertu de l'article 130R98.12, tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

c) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005.

CATÉGORIE 49**(8 %)**

(130R6, 130R98.14)

Les biens acquis après le 22 février 2005 qui sont constitués par un pipe-line servant au transport, mais non à la distribution, de pétrole, de gaz ou d'hydrocarbures connexes, y compris les dispositifs de contrôle et de surveillance, les valves et tout autre bien qui est du matériel accessoire au pipe-line, à l'exception des biens suivants :

a) un pipe-line visé au sous-paragraphes *ii* du paragraphe 1 de la catégorie 1 ;

b) un bien qui a été utilisé, ou qui a été acquis pour être utilisé, à quelque fin que ce soit par un contribuable avant le 23 février 2005 ;

c) du matériel compris dans la catégorie 7 en raison du paragraphe *j* de cette catégorie ;

d) un édifice ou une autre structure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2005.

61. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon l'ordre alphabétique, des universités suivantes :

« California Institute of the Arts, Valencia, Californie.

Christendom College, Front Royal, Virginie.

City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York.

D'Youville College, Buffalo, New York.

Finlandia University, Hancock, Michigan.

Georgetown University, Washington, District de Columbia.

Illinois State University, Normal, Illinois.

University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota.

University of St. Thomas, Houston, Texas.

University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « Life Chiropractic College West, San Lorenzo, Californie » par « Life Chiropractic College West, Hayward, Californie » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe *b*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« Heriot-Watt University, Édimbourg, Écosse. » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « University of Dublin, Dublin » par « University of Dublin, The, Trinity College, Dublin » ;

5° par l'insertion, dans le paragraphe *j*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« American University of Beirut, Riad El Solh, Beyrouth. » ;

6^o par la suppression, dans le paragraphe *k*, de « Ruprecht-Karls-Universität Heidenberg, Heidenberg » et par l'insertion dans ce paragraphe, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Heidelberg, Heidelberg. » ;

7^o par l'insertion, dans le paragraphe *s*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Cape Town, Rondebosch. » ;

8^o par l'insertion, dans le paragraphe *v*, selon l'ordre alphabétique, de l'université suivante :

« University of Auckland, The, Auckland. » ;

9^o par l'addition, après le paragraphe *x*, du suivant :

« y) en Estonie :

Université de Tartu, Tartu. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans le paragraphe *a* de l'annexe C de ce règlement :

1^o la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003 :

« California Institute of the Arts, Valencia, Californie. » ;

2^o la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 :

« D'Youville College, Buffalo, New York.

Georgetown University, Washington, District de Columbia.

University of St. Thomas, St. Paul, Minnesota. » ;

3^o la mention des universités suivantes, a effet depuis le 1^{er} janvier 2005 :

« Christendom College, Front Royal, Virginie.

City University of New York, The, John Jay College of Criminal Justice, New York, New York.

Finlandia University, Hancock, Michigan.

Illinois State University, Normal, Illinois.

University of St. Thomas, Houston, Texas. » ;

4^o la mention de l'université suivante, a effet depuis le 1^{er} janvier 2006 :

« University of Tennessee, The, Knoxville, Tennessee. ».

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o, 7^o et 9^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

4. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

5. Les sous-paragraphe 5^o et 8^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

6. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1995.

62. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 7R1 du Règlement sur l'administration fiscale est modifié par le remplacement de «, les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général au sein d'une direction générale au ministère du Revenu et le fonctionnaire qui occupe le poste de directeur général du Centre de perception fiscale » par les mots « et les fonctionnaires qui occupent un poste de directeur général au sein d'une direction générale au ministère du Revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

* La dernière modification au Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2. 1. Le deuxième alinéa de l'article 7R3.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «du soutien et du registraire» par les mots «de l'enregistrement et du soutien opérationnel».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

3. L'article 7R5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «1049.2.2.10», de «1049.14.7, 1049.14.8, 1049.14.9, 1049.14.11»,.

4. L'article 7R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «et 86» par «, 86 et 94.1».

5. L'article 7R14 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «les articles 58.1 et 94.1» par «l'article 58.1» ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après «202», de «, 416».

6. 1. L'intitulé de la sous-section 3 de la sous-section 1 de la section II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Centre de perception fiscale» par les mots «Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

7. 1. L'article 7R20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots «au Centre de perception fiscale» par les mots «à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o les articles 2960 et 3044 du Code civil ;» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o les articles 415, 416, 416.1, 417, 417.1, 417.2 et 418 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

8. 1. L'article 7R22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «du Centre de

perception fiscale» par les mots «de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 13^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«13.1^o l'article 209 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-44) ;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

9. L'article 7R57.19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «du Centre d'assistance aux services à la clientèle des particuliers» par les mots «de service du Centre d'assistance aux services à la clientèle».

10. L'article 7R78.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «, 17.3».

11. 1. L'article 7R78.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9.1^o du premier alinéa, des mots «le paragraphe» par «le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère «, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2» dans le paragraphe 9.1^o du premier alinéa de l'article 7R78.3 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

12. L'article 7R78.8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après «12.2,», de «17.3,».

13. L'article 7R78.10 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «, 17.3».

14. 1. L'article 7R78.14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après le mot «articles», de «17.3,» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 15.1^o du premier alinéa, des mots «le paragraphe» par «le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère « , le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 » dans le paragraphe 15.1^o du premier alinéa de l'article 7R78.14 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

15. L'article 7R78.15 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa :

1^o par la suppression de « 350.23.7, » ;

2^o par l'insertion, après « 350.23.9, », de « 350.23.10, ».

16. 1. L'article 7R78.19 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « les articles 2631 et » par « l'article » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de « et 985.34 » par « , 985.34, 985.35.2, 985.35.4, 985.35.6, 985.35.12, 985.35.14 et 985.35.16 » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du premier alinéa, de « , 418 et 427.6 » par « et 418 » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 11.1^o du premier alinéa, des mots « le paragraphe » par « le troisième alinéa de l'article 10R2, le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 et le paragraphe ».

2. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1, lorsqu'il insère « , le deuxième alinéa de l'article 10.2R2 » dans le paragraphe 11.1^o du premier alinéa de l'article 7R78.19 de ce règlement, a effet depuis le 24 mars 2006.

17. 1. L'article 7R78.20 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots « fonctionnaires et qui occupe », des mots « un poste de technicien en vérification fiscale, » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du suivant :

« 1.1^o l'article 2631 du Code civil ; » ;

3^o par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o les articles 350.23.9, 350.23.10, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) . » ;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'article », de « 94.1 de la Loi et des articles 7.0.6 et ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 octobre 2004.

18. 1. L'article 7R80 de ce règlement est modifié par le remplacement de « des solutions WEB et de l'ingénierie de l'information » par les mots « de planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 avril 2007.

19. L'article 7R81.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R87.2, un fonctionnaire ».

20. L'article 7R86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 7R87 » par « des articles 7R81.2, 7R87, 7R87.1 et 7R87.2 ».

21. 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « Un fonctionnaire » par « Sous réserve de l'article 7R87.1, un fonctionnaire » ;

2^o par le remplacement de « des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse ou à la Direction du traitement informatique et des télécommunications » par « du partenariat gouvernemental, à la Direction des communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet ou à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 26 septembre 2006. Toutefois, pour la période qui commence le 26 septembre 2006 et qui se termine le 29 avril 2007, l'article 7R87 de ce règlement doit se lire comme suit :

« **7R87.** Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service à la Direction des solutions informatiques pour les particuliers, à la Direction des solutions informatiques pour les entreprises, à la Direction des solutions informatiques pour les mandataires, à la Direction des solutions électroniques et des traitements massifs, à la Direction de la normalisation des communications de masse ou à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7R87, des suivants :

«**7R87.1.** Un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de planification et de développement de l'intranet et de l'ingénierie documentaire à la Direction des communications administratives, des traitements massifs et de l'intranet ou un fonctionnaire qui occupe le poste de chef du Service de la sécurité informatique ou celui de chef du Service des opérations et de l'exploitation à la Direction de l'infrastructure technologique et des services aux utilisateurs au sein de la Direction générale du traitement et des technologies est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans le cadre des mesures prévues au Plan de continuité des services découlant de l'article 60 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$.

7R87.2. Un fonctionnaire qui occupe un poste de chef de service de gestion des immeubles à la Direction des ressources matérielles et immobilières au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche est autorisé à signer, à la place du ministre du Revenu mais dans le cadre des mesures prévues au Plan de continuité des services découlant de l'article 60 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), tout contrat d'achat, de composition et d'impression, de location ou de services dont le coût n'excède pas 50 000 \$.

23. 1. L'article 8R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du soutien et du registraire » par les mots « de l'enregistrement et du soutien opérationnel ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2007.

24. 1. L'article 8R4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « directeur de la perception ou un poste de chef de service de perception au sein du Centre de perception fiscale ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de ce centre » par les mots « chef de service de perception au sein de la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés ou un fonctionnaire régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui occupe un poste d'agent de recouvrement fiscal au sein de cette direction générale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

25. 1. L'article 69.0.0.12R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , de directeur des enquêtes — Québec ou de directeur des enquêtes — Montréal » par les mots « ou un poste de directeur ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 février 2006.

26. L'article 94.5R1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4^o.

27. L'article 96R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **96R1.** Remise est faite des impôts, intérêts et pénalités exigibles en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) d'un particulier qui était un membre des forces armées du Canada, ou un ambassadeur, un ministre, un haut commissaire, un fonctionnaire ou un préposé du Canada, visé, selon le cas, au paragraphe *b* ou *c* de l'article 8 de cette loi, ou était visé au paragraphe *d* de cet article et exerçait des fonctions dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un programme prescrit d'aide au développement international du Gouvernement du Québec ou du Canada, autre qu'un contribuable visé à l'article 96R2, du conjoint d'un tel particulier visé au paragraphe *e* de l'article 8 de cette loi ou de l'enfant à charge d'un tel particulier visé au paragraphe *f* de cet article 8. » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu des parties I ou I.1 » par « en vertu de la partie I ».

28. L'article 96R8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu des parties I ou I.1 » et « ces parties » par, respectivement, « en vertu de la partie I » et « cette partie ».

29. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au Centre de perception fiscale » par les mots « à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés », dans les dispositions suivantes :

— la partie de l'article 7R18 qui précède le paragraphe 1^o ;

— la partie de l'article 7R19.1 qui précède le paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

30. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du Centre de perception fiscale » par les mots « à la Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés », dans les dispositions suivantes :

— l'article 7R21 ;

— la partie de l'article 7R23 qui précède le paragraphe 1^o.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2006.

31. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Direction générale des biens non réclamés» par les mots «Direction générale du centre de perception fiscale et des biens non réclamés», dans les dispositions suivantes :

— l'intitulé de la sous-section 1.1.1 de la sous-section 1.1 de la section II;

— l'article 7R79.1;

— la partie de chacun des articles 7R79.3 à 7R79.14 qui précède le paragraphe 1^o;

— les articles 7R88.1 et 7R88.2.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie l'intitulé de la sous-section 1.1.1 de la sous-section 1.1 de la sous-section II, l'article 7R79.1 et ce qui précède le paragraphe 1^o des articles 7R79.3 à 7R79.14 de ce règlement, a effet depuis le 4 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie les articles 7R88.1 et 7R88.2 de ce règlement, a effet depuis le 27 décembre 2006.

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec.*

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, a. 34.1.6, 35 et 36)

1. 1. L'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec est modifié par le remplacement des mots «et sixième alinéas» par «, sixième et septième alinéas».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

2. 1. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «quatrième» par le mot «cinquième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec*

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 59 et a. 81, par. a et j)

1. 1. L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec est modifié, dans le texte anglais du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du mot «winding-up» par le mot «dissolution»;

2^o par le remplacement de «shall not exceed 4.95 % of the amount by which» par «must not be greater than the amount by which 4.95% of».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-5, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec édicté par le décret n^o 1463-2001 du 5 décembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 8248). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

* La dernière modification au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (R.R.Q., 1981, c. R-9, r.2) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 7.1°, 10.1°, 38°, 38.2°, 55.1° et 57° et 2° al.)

1. L'article 22.30R12 du Règlement sur la taxe de vente du Québec est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « du service » par les mots « de ce service »;

2° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « , as the case may be, ».

2. L'article 22.30R13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 2°, par ce qui suit:

«**22.30R13.** Where a supply of a computer-related service or access to the Internet is made in Canada by a particular supplier and there are to be multiple final recipients of the service or access, each of whom acquires it under an agreement with the particular supplier or another supplier, the supply is a prescribed supply if,

(1) where there is a single ordinary location at which each of those final recipients makes use of the service or access and either the particular supplier maintains information sufficient to determine that location or it is the normal business practice of the particular supplier to obtain such information, the supply would be deemed to be made in Québec, under section 22.11 or 22.15 of the Act, if the service were performed, or the access were attainable, as the case may be, at each location where, and to the same extent to which, the final recipients make use of the service or access; and ».

3. L'article 357R1 de ce règlement est abrogé.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 357R1, de ce qui suit:

« VÉHICULES HYBRIDES PRESCRITS

382.9R1. Pour l'application de l'article 382.9 de la loi, les véhicules hybrides énumérés à l'annexe II.0.1 constituent les véhicules hybrides prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

5. 1. L'annexe I de ce règlement est modifiée:

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « SODRAC 2003 Inc. »;

2° par la suppression de « Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 avril 2004.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe II, de la suivante:

« ANNEXE II.0.1
(a. 382.9R1)

VÉHICULES HYBRIDES PRESCRITS

Modèles 2005

- Honda Accord Hybrid 2005
- Honda Civic Hybrid 2005
- Honda Insight 2005
- Toyota Prius 2005

Modèles 2006

- Honda Civic Hybrid 2006
- Honda Insight 2006
- Toyota Prius 2006

* La dernière modification au Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1607-92 du 4 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6726), a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

Modèles 2007

- Honda Civic Hybrid 2007
- Nissan Altima Hybrid 2007
- Toyota Camry Hybrid 2007
- Toyota Prius 2007

Modèles 2008

— Ford Escape Hybrid (HEV) 2008 à deux roues motrices ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} janvier 2009.

7. 1. L'annexe II.2 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la catégorie 1 :

a) par la suppression de la région touristique de Québec et des entités territoriales comprises dans cette région ;

b) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des régions touristiques suivantes et des entités territoriales comprises dans ces régions :

« Baie-James

Baie-James ; Chapais ; Chibougamau ; Lebel-sur-Quévillon ; Matagami.

Manicouagan

Baie-Comeau ; Baie-Trinité ; Betsiamites ; Chute-aux-Outardes ; Colombier ; Essipit ; Forestville ; Franquelin ; Godbout ; Lac-au-Brochet ; Les Bergeronnes ; Les Escoumins ; Longue-Rive ; Pointe-aux-Outardes ; Pointe-Lebel ; Portneuf-sur-Mer ; Ragueneau ; Rivière-aux-Outardes ; Sacré-Coeur ; Tadoussac. ;

c) dans la région touristique des Cantons-de-l'Est, par la suppression, après « Granby », de « (Ville) ; Granby (Canton) » ;

d) dans la région touristique du Bas-Saint-Laurent :

i. par la suppression de « Saint-Georges-de-Cacouna (Paroisse) ; Saint-Georges-de-Cacouna (Village) » ;

ii. par l'insertion, après « Cabano », de « Cacouna (Municipalité) » ;

iii. par l'insertion, après « Cacouna » de « (Réserve indienne) » ;

2^o dans la catégorie 2, par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la région touristique suivante et des entités territoriales comprises dans cette région :

« Québec

Beaupré ; Boischatel ; Stoneham-et-Tewkesbury ; Cap-Santé ; Château-Richer ; Deschambault-Grondines ; Donnacona ; Fossambault-sur-le-Lac ; Lac-Beauport ; Lac-Blanc ; Lac-Croche ; Lac-Delage ; Lac-Jacques-Cartier ; Lac-Lapeyrière ; Lac-Saint-Joseph ; Lac-Sergent ; L'Ancienne-Lorette ; L'Ange-Gardien ; Linton ; Neuville ; Notre-Dame-des-Anges ; Québec ; Pont-Rouge ; Portneuf ; Rivière-à-Pierre ; Saint-Alban ; Saint-Augustin-de-Desmaures ; Saint-Basile ; Saint-Casimir ; Saint-Ferréol-les-Neiges ; Saint-François-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Gabriel-de-Valcartier ; Saint-Gilbert ; Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Joachim ; Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Léonard-de-Portneuf ; Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente ; Saint-Marc-des-Carrières ; Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans ; Saint-Raymond ; Saint-Thuribe ; Saint-Tite-des-Caps ; Saint-Ubalde ; Sainte-Anne-de-Baupré ; Sainte-Brigitte-de-Laval ; Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ; Sainte-Christine-d'Auvergne ; Sainte-Famille ; Sainte-Pétronille ; Sault-au-Cochon ; Shannon ; Wendake. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1^o relativement au sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix d'une unité d'hébergement a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juin 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mai 2007 et le 1^{er} septembre 2008 ;

2^o relativement au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o :

a) quant à la région touristique de la Baie-James et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mars 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} avril 2007

entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mars 2007 et le 1^{er} janvier 2008;

b) quant à la région touristique de Manicouagan et aux entités territoriales comprises dans cette région, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 décembre 2006 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} janvier 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 décembre 2006 et le 1^{er} octobre 2007;

3° relativement au sous-paragraphe c du sous-paragraphe 1°, depuis le 1^{er} janvier 2007;

4° relativement au sous-paragraphe d du sous-paragraphe 1°, depuis le 22 mars 2006;

5° relativement au sous-paragraphe 2°, à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mai 2007 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juin 2007 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 31 mai 2007 et le 1^{er} septembre 2008.

8. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Centre des services partagés du Québec » ;

2° par le remplacement, selon l'ordre alphabétique :

a) de « Secrétariat québécois de l'Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » par « Agence Québec / Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse » ;

b) de « Bibliothèque nationale du Québec » par « Bibliothèque et Archives nationales du Québec » ;

c) de « Conseil de la santé et du bien-être » par « Commissaire à la santé et au bien-être » ;

d) de « Société d'habitation du Québec, en ce qui concerne les fournitures relatives aux programmes d'aide aux personnes » par « Société d'habitation du Québec » ;

3° par la suppression de « Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec » et de « Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2005.

3. Le sous-paragraphe a du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 2006.

4. Le sous-paragraphe b du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 janvier 2006.

5. Le sous-paragraphe c du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 14 août 2006.

6. Le sous-paragraphe d du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2005.

7. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis :

1° le 1^{er} janvier 2007 en ce qui concerne le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec ;

2° le 13 décembre 2005 en ce qui concerne la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

9. Ce règlement est modifié, par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Government of Québec » par les mots « Gouvernement du Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe 2° de l'article 383R4 ;

— le paragraphe 5° de la définition de l'expression « specified supply » prévue à l'article 434R0.5 ;

— le paragraphe 7° de la définition de l'expression « specified supply » prévue à l'article 434R4.

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants*

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1, a. 2, 6^e al., par. b, a. 10, par. a, sous-par. viii, par. b, sous-par. iv et v, et par. c, a. 10.2, 3^e al. et a. 56)

1. 1. L'article 2R3 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* du premier alinéa, des mots «l'Ontario» par les mots «le Nouveau-Brunswick ou l'Ontario».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2006.

2. 1. L'article 10R1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les factures doivent indiquer :

a) la date de la transaction ;

b) le nom et l'adresse de l'acheteur et du vendeur ;

c) le type et la quantité de carburant acheté, le prix payé et la taxe perçue.» ;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

«Toutefois, s'il s'agit d'une demande faite en vertu du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de cet article 10, cette demande doit couvrir une période minimale de trois mois ou l'achat d'au moins 3 000 litres de biodiesel.» ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«De plus, s'il s'agit d'une demande faite en vertu des sous-paragraphe *vii* du paragraphe *a* ou *ii* du paragraphe *b* ou du paragraphe *c* de cet article 10, la personne doit joindre à sa demande une preuve du transport du carburant hors du Québec et, le cas échéant, de sa livraison hors du Québec ainsi qu'une preuve du paiement de la taxe sur le carburant imposée par le gouvernement de l'endroit où le carburant a été exporté ou livré hors du Québec ou, le cas échéant, une preuve de l'exemption d'une telle taxe à cet endroit sur le carburant ainsi exporté et utilisé.».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de biodiesel effectué après le 23 mars 2006.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10R1, du suivant :

«**10R1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* de l'article 10 de la Loi, une personne visée à l'article 10R1 qui est un transporteur au sens du paragraphe *d* de l'article 50.0.2 de la Loi doit, dans sa demande de remboursement, déduire de la quantité de biodiesel acquis, le biodiesel destiné à être utilisé hors du Québec dans le cadre de l'opération d'un véhicule motorisé prescrit visé par la section IX.1 de la Loi.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un achat de biodiesel effectué après le 23 mars 2006.

4. L'article 10R2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, à la fin du paragraphe *e* du deuxième alinéa, du mot «et» ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«De plus, la personne visée au paragraphe *c* de l'article 10 de la Loi doit tenir et conserver un registre mensuel ou tout autre document permettant d'établir, pour chaque locomotive visée par la demande de remboursement, la consommation de carburant au Québec et hors du Québec calculée selon la tonne-mille brute ou toute autre méthode approuvée par le ministre.».

5. 1. L'article 10R5 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Aux fins» par les mots «Pour l'application» ;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1) a été apportée par le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5855). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

2° dans le paragraphe *e* :

a) par l'insertion, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i* et après le mot « est », du mot « soit » ;

b) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii*, du mot « ou » ;

c) par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iii*, du mot « ou » ;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *iv*, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'ardoise. ».

2. Le sous-paragraphe *d* du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 20 décembre 2006.

6. 1. L'article 10.2R1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **10.2R1.** Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi et du présent règlement, on entend par :

0.a) « activités de gestion de la bande » : les activités ou les programmes, entrepris par une bande ou une entité mandatée par une bande, qui ne constituent pas des activités commerciales pour lesquelles la bande ou l'entité mandatée par une bande aurait autrement droit à un remboursement de la taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des suivants :

« *a.1)* « conseil de tribu » : un regroupement de bandes ayant des intérêts en commun et réunies en vue de fournir à des bandes des services de conseil ou des services relatifs à des programmes ;

a.2) « entité mandatée par une bande » : une personne morale, une commission, un conseil, une association, une société ou une autre organisation, situé sur une réserve et qui est, selon le cas :

i. la propriété d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu ;

ii. contrôlé par une bande, un conseil de tribu ou un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2R1, des suivants :

« **10.2R1.1.** Une entité mandatée par une bande est réputée la propriété d'une bande, d'un conseil de tribu ou d'un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu si, le cas échéant :

a) la bande, le conseil de tribu ou le groupe de bandes est propriétaire de la totalité ou de la presque totalité des actions de l'entité ou constitue la totalité ou la presque totalité des membres de l'entité ;

b) la bande, le conseil de tribu ou le groupe de bandes détient le titre de propriété des éléments de l'actif de l'entité ou en contrôle l'aliénation de façon que, dans le cas d'une liquidation de l'entité, les éléments de l'actif sont dévolus à la bande, au conseil de tribu ou au groupe de bandes.

10.2R1.2. Une entité mandatée par une bande est réputée contrôlée par une bande, un conseil de tribu ou un groupe de bandes autre qu'un conseil de tribu si, à la fois :

a) la bande, le conseil de tribu, le groupe de bandes ou les membres de la bande, du conseil de tribu ou du groupe de bandes nomment ou élisent la majorité des membres du conseil d'administration de l'entité ;

b) l'entité est tenue de soumettre son budget d'exploitation et, le cas échéant, son budget des immobilisations à l'examen et à l'approbation de la bande, du conseil de tribu ou du groupe de bandes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

8. 1. L'article 10.2R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **10.2R2.** Pour l'application de l'article 10.2 de la Loi, la personne visée par cet article doit produire avec sa demande les documents suivants : » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *iii.* le nom et le numéro de l'Indien ou le nom de la bande, du conseil de tribu ou de l'entité mandatée par une bande et le nom de la personne représentant la

bande, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande, le cas échéant;»;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un certificat conforme à celui apparaissant à l'annexe II dans le cas d'un Indien, à l'annexe III dans le cas d'une bande ou à l'annexe IV dans le cas d'une entité mandatée par une bande.»;

4° par l'addition de l'alinéa suivant:

«De plus, lors de la première demande de remboursement, le conseil de tribu ou l'entité mandatée par une bande doit, sur demande du ministre et selon les modalités qu'il détermine, fournir tout document attestant qu'il se qualifie comme conseil de tribu ou entité mandatée par une bande.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

9. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de «d'ascendance indienne, que je réside habituellement sur la réserve ou l'établissement de» par «un(e) Indien(ne)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

10. 1. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe III, de l'annexe suivante:

«ANNEXE IV
(a. 10.2R2)

Je, soussigné(e)

domicilié(e)

agissant pour

située

déclare que le carburant décrit sur les factures produites avec la présente demande est destiné à des activités de gestion de la bande et a été acquis pour la consommation d'une entité mandatée par une bande dont je suis le représentant.

Date:

Signature:».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du carburant acquis après le 23 mars 2006.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1155-2004*

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f et 2° al.)

1. 1. L'article 23 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004, est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 11 juillet 2002. De plus, lorsque le paragraphe *b* de l'article 232R2 et l'article 232R2.1 de ce règlement s'appliquent à une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2000, ils doivent se lire en y remplaçant les mots «institution muséale accréditée» par les mots «institution muséale reconnue.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 décembre 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts édicté par le décret n° 1149-2006**

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f et 2° al.)

1. 1. L'article 51 du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006, est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 octobre 2004.»;

* Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1155-2004 du 8 décembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 5456), n'a pas été modifié depuis son édicton.

** Le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts, édicté par le décret n° 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édicton.

2° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

«3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de dépenses admissibles engagées après le 7 octobre 2004 relativement à des produits ou à des services offerts après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale édicté par le décret n^o 1149-2006*

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. 1. L'article 52 du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006, est remplacé par le suivant :

«**52.** 1. L'article 7R87 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Direction du traitement informatique», des mots «et des télécommunications».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 septembre 2005. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec édicté par le décret n^o 1149-2006*

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 55.1° et 2° al.)

1. 1. L'article 18 du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006, est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 5° par le suivant :

«5° le paragraphe 1 doit se lire en incluant, dans la catégorie 1 prescrite, les régions touristiques de Laval et de Montréal et les entités territoriales comprises dans ces régions, selon le cas :

a) à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée par l'exploitant d'un établissement d'hébergement, selon le cas :

i. avant le 1^{er} juillet 2005 pour une occupation après le 30 juin 2005 ;

ii. après le 30 juin 2005 pour une occupation avant le 1^{er} juillet 2005 ;

b) à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006 ; » ;

* Le Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale, édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édicition.

* Le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, édicté par le décret n^o 1149-2006 du 12 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5855), n'a pas été modifié depuis son édicition.

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 5°, des suivants :

«6° pour l'application du sous-paragraphe 5° et pour la période qui commence après le 30 juin 2005 et qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006, la région touristique de Montréal doit se lire en excluant les municipalités suivantes : « Baie-D'Urfé », « Beaconsfield », « Côte-Saint-Luc », « Dollard-Des-Ormeaux », « Dorval », « Hampstead », « Kirkland », « L'Île-Dorval », « Montréal-Est », « Montréal-Ouest », « Mont-Royal », « Pointe-Claire », « Sainte-Anne-de-Bellevue », « Senneville » et « Westmount » ;

7° quant aux régions touristiques de la catégorie 2 prescrite et aux entités territoriales comprises dans ces régions, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 30 juin 2005 par l'exploitant d'un établissement d'hébergement pour une occupation après cette date, sauf si le prix de cette unité a été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1^{er} juillet 2005 entre l'exploitant de l'établissement et un agent de voyages au sens de l'article 2 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10), un voyageur étranger ou un organisateur de congrès qui fournit les unités d'hébergement aux congressistes et que l'occupation de l'unité s'effectue entre le 30 juin 2005 et le 1^{er} avril 2006. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 décembre 2006.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49160

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-032 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 10 décembre 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac Alexandre, situé sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, dans la MRC d'Antoine-Labelle

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 10 décembre 2007

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD
